TERGNIER

LA VOLONTE DE REUSSIR

CR/AT/HL

COPIE

Ville de TERGNIER

ARRETE

ARR	18OCT17	2.1.2	285

Arrêté du Maire portant sur la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

NOUS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.153-18 relatifs aux servitudes d'utilité publique et à la mise à jour des plans locaux d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2017/045 du 27 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel appartenant à GRTgaz ;

VU le courrier préfectoral du 26 juin 2017 demander d'annexer cette nouvelle servitude d'utilité publique au document d'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 18 juin 2009 ;

ARRETONS

ARTICLE 1ER : Mise à jour du PLU

Le plan local d'urbanisme de la Ville de Tergnier est mis à jour à la date du présent arrêté ;

A cet effet, le contenu des annexes du plan local d'urbanisme est modifié : y est reportée la servitude d'utilité publique dont l'instauration résulte de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 ;

ARTICLE 2 : Mise à disposition des documents

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie de Tergnier et à la Préfecture (D.D.T.) ;

ARTICLE 3 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Tergnier durant un mois ;

ARTICLE 4 : Application

Copie du présent arrêté et du certificat d'affichage seront adressés au Directeur départemental des territoires et au Directeur départemental des finances publiques.

Tergnier, le 18 octobre 2017

Le Maire
Christian CROMBEM

Arrêté certifié exécutoire en application de la loi n° 82.213 modifiée et complétée par la loi du 2/7/82

Tergnier, le 23 OCT. 2017
Le Maire

N° interne de l'arrêté	N°285
Transmission en préfecture de l'Aisne	23 octobre 2017
Identifiant unique de l'Acte	002-210207114-20171018-285-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ic 12017/065

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel appartenant à GRTgaz

LE PRÉFET DE L'AISNE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 30 novembre 2016;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne le 3 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à LAON, le 27 AVR. 2017

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de l'Aisne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Annexe 1: Liste des communes impactées

Largny-sur-Automne	Annexe2
Marest-Dampcourt	Annexe3
Marigny-en-Orxois	Annexe4
Montigny-Lengrain	Annexe5
Montreuil-aux-Lions	Annexe6
Nogent-l'Artaud	Annexe7
Abbécourt	Annexe8
Acy	Annexe9
Alaincourt	Annexe10
Ambleny	Annexe11
Andelain	Annexe12
Anizy-le-Château	Annexe13
Annois	Annexe14
Any-Martin-Rieux	Annexe15
Arcy-Sainte-Restitue	Annexe16
Attilly	Annexe17
Aubenton	Annexe18
Les Autels	Annexe19
Bassoles-Aulers	Annexe20
Beaumont-en-Beine	Annexe21
Beaurevoir	Annexe22
Beautor	Annexe23
Becquigny	Annexe24
Belleu	Annexe25
Bellicourt	Annexe26
Berlancourt	Annexe27
Bertaucourt-Epourdon	Annexe28
Berthenicourt	Annexe29
Besny-et-Loizy	Annexe30
Billy-sur-Aisne	Annexe31
Bohain-en-Vermandois	Annexe32
Boué	Annexe33
La Bouteille	Annexe34
Braine	Annexe35
Brancourt-en-Laonnois	Annexe36
Brunehamel	Annexe37
Bucilly	Annexe38
Bucy-le-Long	Annexe39
Bucy-lès-Cerny	Annexe40
Buire	Annexe41
La Capelle	Annexe42
Caulaincourt	Annexe43
Cerny-lès-Bucy	Annexe44
Cerseuil	Annexe45
La Chapelle-sur-Chézy	Annexe46
Charly-sur-Marne	Annexe47
Château-Thierry	Annexe48
Chauny	Annexe49
Chézy-sur-Marne	Annexe50
Clairfontaine	Annexe51
Coupru	Annexe52
Courmelles	Annexe53
Couvrelles	Annexe54
Crépy	Annexe55

Crouy	Annexe56
Cuffies	Annexe57
Cugny	Annexe58
Cuiry-Housse	Annexe59
Deuillet	Annexe60
Effry	Annexe61
Eparcy	Annexe62
Esquéhéries	Annexe63
Essigny-le-Petit	Annexe64
Estrées	Annexe65
Etreux	Annexe66
La Fère	Annexe67
Fère-en-Tardenois	Annexe68
La Flamengrie	Annexe69
Flavy-le-Martel	Annexe70
Fontaine-lès-Vervins	Annexe71
Francilly-Selency	Annexe72
Franqueville	Annexe73
Fresnes	Annexe74
Frières-Faillouël	Annexe75
Gercy	Annexe76
Gouy	Annexe77
Grandrieux	Annexe78
Guise	Annexe79
La Hérie	Annexe80
Hirson	Annexe81
Holnon	Annexe82
Homblières	Annexe83
Iron	Annexe84
Itancourt	Annexe85
Joncourt	Annexe86
Jussy	Annexe87
Lanchy	Annexe88
Laon	Annexe89
Lesges	Annexe90
Lesquielles-Saint-Germain	Annexe91
Leuilly-sous-Coucy	Annexe92
Leury	Annexe93
Leuze	Annexe94
Liez	Annexe95
Logny-lès-Aubenton	Annexe96
Luzoir	Annexe97
Maast-et-Violaine	Annexe98
Maissemy	Annexe99
Marcy	Annexe100
Marle	Annexe101
Martigny	Annexe102
Mennessis	Annexe103
Mercin-et-Vaux	Annexe104
Mesnil-Saint-Laurent	Annexe105
Mézières-sur-Oise	Annexe106
Montbrehain	Annexe107
Mont-Saint-Jean	Annexe108
Morcourt	Annexe109
MoÃ¿-de-l'Aisne	Annexe110
Nauroy	Annexe111
Neuflieux	Annexe112
Neuve-Maison	Annexe113
La Neuville-lès-Dorengt	Annexe114

Neuville-Saint-Amand	Annexe115
Neuville-sur-Margival	Annexe116
Neuvillette	Annexe117
Nogentel	Annexe118
Le Nouvion-en-Thiérache	Annexe119
Ognes	Annexe120
Ohis	Annexe121
Origny-en-Thiérache	Annexe122
Origny-Sainte-Benoite	Annexe123
Pernant	Annexe124
Pontru	Annexe125
Pontruet	Annexe126
Prémontré	Annexe127
Ramicourt	Annexe128
Regny	Annexe129
Remaucourt	Annexe130
Remigny	Annexe131
Résigny	Annexe132
Ressons-le-Long	Annexe133
Rocquigny	Annexe134
Romeny-sur-Marne	Annexe135
Rougeries	Annexe136
Rouvroy	Annexe137
Rozières-sur-Crise	Annexe138
Saint-Gobain	Annexe139
Saint-Gobert	Annexe140
Saint-Michel	Annexe141
Saint-Pierre-lès-Franqueville	Annexe142
Saponay	Annexe143
Savy	Annexe144
Septmonts	Annexe145
Septvaux	Annexe146
Sequehart	Annexe147
Serain	Annexe148
Serches	Annexe149
Sissy	Annexe150
Soissons	Annexe151
Sommette-Eaucourt	Annexe152
Suzy	Annexe153
Tergnier	Annexe154
Terny-Sorny	Annexe155
Thenelles	Annexe156
Thiernu	Annexe157
Travecy	Annexe158
Trefcon	Annexe159
Vauxaillon	Annexe160
Vaux-Andigny	Annexe161
Vauxbuin	Annexe162
Vendelles	Annexe163
Vendeuil	Annexe164
Venizel	Annexe165
Le Verguier	Annexe166
Vermand	Annexe167
Vervins	Annexe168
Vic-sur-Aisne	Annexe169
Villers-Cotterêts	Annexe170
Viry-Noureuil	Annexe171
Voharies	Annexe172
Wimy	Annexe173

Pour copie certifiée
à transmettre ce jour
Laon, le 27 AVR. 2017
Le Préfet

Annexe 154 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Tergnier

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Tergnier	2738	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-2006-TERGNIER-TERGNIER(DP)	67,7	100	10,2	enterre	25	5	5
DN150-1962-MENNESSIS-APPILLY(REMIGNY-MAREST)	64,9	150	1387,4	enterre	45	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-G-3546	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.
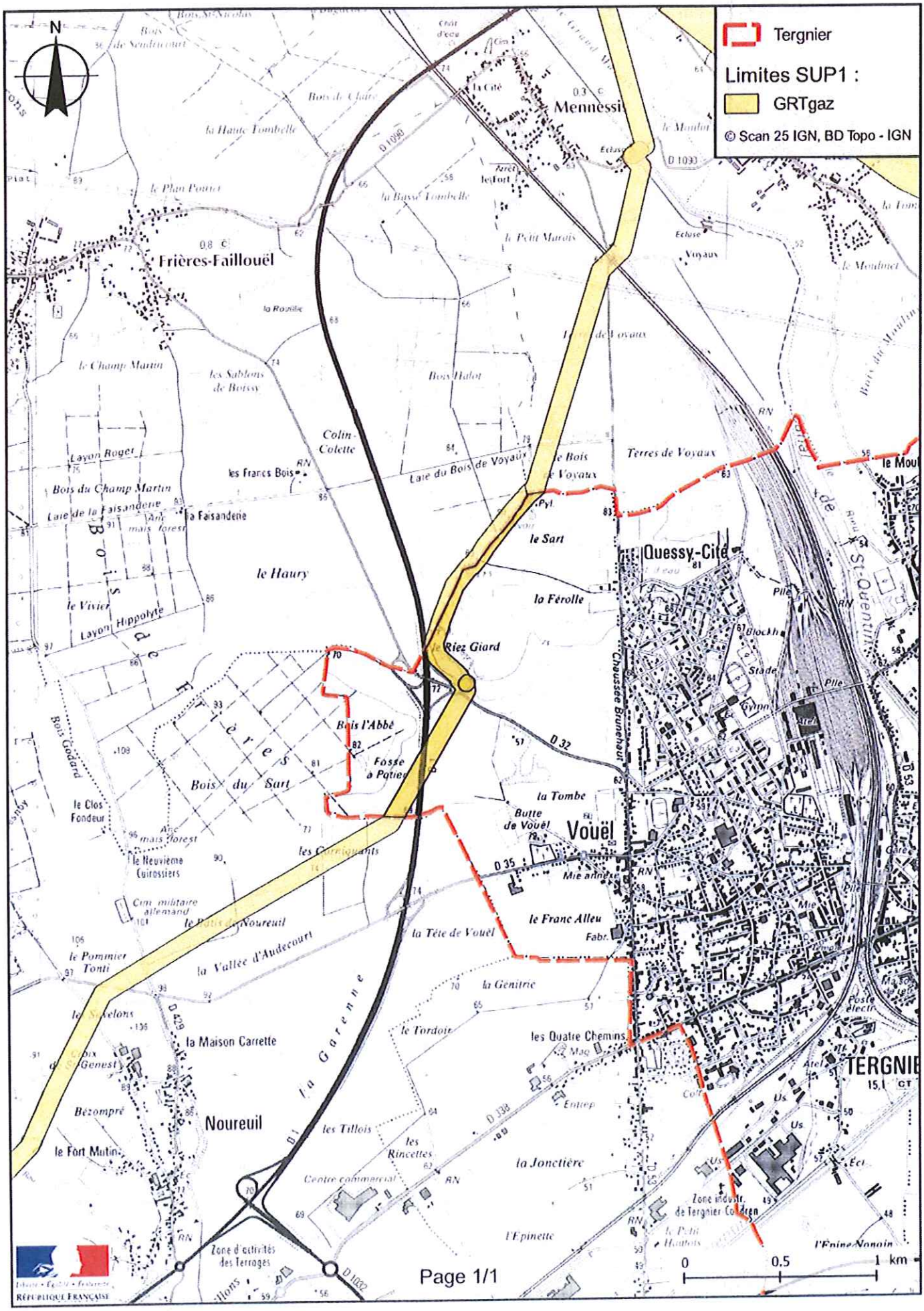
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses